

la circulaire du Ministre des Finances du 19 novembre 1898 sous le titre « Divers L/C de délégations à payer hors de la colonie ». Cette recette sera justifiée par les talons des récépissés délivrés à ce compte et les récépissés eux-mêmes seront adressés aux Chefs de service qui se chargeront de les remettre aux parties versantes sous leurs ordres.

« En dehors de ce qui précède, il ne sera dérogé en rien aux autres dispositions des circulaires et décrets sur la matière. »

Je ne puis que donner ma complète adhésion à ce mode de procéder et j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien prescrire les mesures nécessaires pour son application immédiate dans la colonie placée sous votre autorité.

Le Ministre des Colonies,
Signé: ALBERT DECRAIS.

N° 370. — CIRCULAIRE ministérielle. — *Pouvoirs des Conseils généraux de traiter, durant les sessions extraordinaires, des questions en dehors de l'ordre du jour.*

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

(Ministère des Colonies. — 2^e Direction. — 1^{er} Bureau.)

Paris, le 1^{er} août 1899.

MESSIEURS, — La question s'est posée de savoir si, dans les colonies régies par le décret du 28 juillet 1854, le Conseil général, durant une session extraordinaire, avait le droit de traiter toutes les questions rentrant dans ses attributions légales, ou s'il devait se borner à délibérer sur les questions spécifiées dans l'ordre du jour de convocation.

Le Conseil d'Etat, consulté sur ce point par le Département, a, par un avis du 29 juin dernier, étendu aux colonies la jurisprudence constamment suivie en cette matière dans la Métropole.

La Haute Assemblée estime qu'en vertu de l'article 7 du décret du 26 juillet 1854, le Gouverneur ayant toute liberté pour décider s'il y a lieu de convoquer le Conseil général en session extraordinaire, il lui appartient, quand il croit devoir user de son droit de convocation, de déterminer l'objet de la session. En indiquant cet objet, l'arrêté de convocation fixe, par cela même, l'ordre du jour de la session ; par suite, le Conseil général n'a pas le droit de mettre en délibération des matières qui ne sont pas comprises dans l'ordre du jour et en vue desquelles le Gouverneur n'a pas décidé de le convoquer.

Bien que cet avis du Conseil d'Etat ne concerne que les colonies